

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 31 mai 2022

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Bruno Lefèvre.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Pierre Leblanc - Michel Marot - Gérard Mossé - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 3 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.R.S. JUVIGNAC ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 5 MAI 2022

ST MATHIEU AS1/JUVIGNAC AS1

23500715 – Départemental 2 (A) du 24 avril 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé à M. X, licence n° 1465315559, joueur de JUVIGNAC AS1, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du 9 mai 2022

Motif : Article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du Barème Disciplinaire.

Rappelle à l'ordre M. Y, licence n° 2528716520, dirigeant de JUVIGNAC AS 1, sur le devoir de sa charge.

En présence de :

- M. A, licence n° 1565613380, arbitre officiel,
- M. B, licence n° 1455310507, délégué.
- M. X, licence n° 1465315559, joueur du Club AR.S. JUVIGNAC,
- M. C, licence n° 1222718174, dirigeant du Club AR.S. JUVIGNAC,
- M. Y, licence n° 2528716520, dirigeant du Club AR.S. JUVIGNAC,
- M. D, licence n° 2545963645, joueur du Club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS, mineur accompagné par M. E, licence n° 1485313161, père et entraîneur du Club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS.

Excusés :

- M. F, licence n° 1420597579, arbitre1,

Les présents ayant émargé,

Appelant Club AR. S. JUVIGNAC,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les faits selon les rapports :

Suite à une touche, M. M. D, joueur de ST MATHIEU DE TREVIERS s'est mis devant M. X le gênant donc dans sa remise en jeu. M. X a alors poussé volontairement M. D dans le dos, le faisant tomber. M. D, blessé, a alors été transporté en ambulance à l'hôpital où une fracture de la clavicule droite a été diagnostiquée avec pose d'une plaque métallique vissée ; il devra être réopéré dans un an pour enlever la plaque et les vis.

A la fin du match suite à une discussion sur la sortie du stade demandée par le délégué (côté gymnase), M. Y aurait parlé de la « sale gueule » du délégué, déclaration qu'il conteste avoir faite.

La lettre d'appel :

Le club considère que, dans un premier temps, la faute est imputable à M. D qui a gêné M. X dans la remise en jeu, mais il n'y a pas eu d'acte violent de la part de M. X dans la remise en jeu, il a juste voulu faire reculer M. D.

Les auditions :

Le club AR.S. JUVIGNAC, par la voix unanime de ses représentants, exprime ses regrets et ses excuses au vu de la gravité des blessures de M. D (clavicule cassée en 3 endroits, impossibilité pour lui de suivre les cours au lycée à quelques semaines du Bac, blessure au bras droit d'un droitier avec de très grosses difficultés pour écrire). Il ne nie pas, pas plus d'ailleurs que M. X lui-même, que sur la touche, empêché par la position de M. D de la jouer, il a eu la très mauvaise réaction de porter un violent coup avec le ballon sur la nuque de M. M. D avec les conséquences exposées ci-dessus. M. l'arbitre insiste sur la tension terrain qui régnait dans ce match à enjeu et, s'étant repositionné plus loin de l'action pour attendre la remise en jeu de la touche, il aurait dû infliger une sanction administrative à M. D qui empêchait de jouer rapidement le ballon mais que, s'étant rapproché et vu la gravité de la blessure, il ne se voyait pas sanctionner M. D pas plus d'ailleurs que M. X, visiblement plus que confus devant l'état de M. D. Consulté, ce dernier reconnaît que, même aujourd'hui, il n'en voulait pas à M. X mais bien plutôt à un autre joueur (non mentionné sur les rapports des officiels) qui lui aurait dit : « Arrête ton cinéma ». Information est simplement donnée aux dirigeants du club AR.S JUVIGNAC pour tirer les conséquences de ce genre d'attitude.

Il ressort donc de toutes ces déclarations que le geste de M. X n'avait pas été effectué dans le but de blesser. Dès lors, se pose une question très difficile à trancher : la sanction doit-elle être en adéquation avec la nature de l'acte ou avec celle de ses conséquences ? Le Barème Disciplinaire de la F.F.F n'apporte pas de réponse en confondant l'acte (acte de brutalité) et ses conséquences (I.T.T supérieure à 8 jours).

En ce qui concerne M. Y celui-ci affirme que les mots prononcés ne s'adressaient pas au délégué, celui-ci convenant par ailleurs que c'était effectivement possible, le doute doit donc profiter à M. Y qui est donc exonéré de toutes sanctions.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

Les auditions de ce jour où précisions, éléments complémentaires, informations et déclarations explicatives plus détaillées ont été apportées, ont conduit la Commission à effectuer une requalification à la hausse des motifs retenus.

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit se référant au Barème Disciplinaire, Retenir l'Article 13-4 du Barème Disciplinaire de la F.F.F, mais considérant les déclarations des 2 joueurs concernés et retenant l'involontarité de l'acte même avec ses graves conséquences, dit :

- **Infliger à M. X, licence n° 1465315559, joueur de JUVIGNAC AS1, douze (12) mois de suspension dont trois (3) avec sursis à dater du 9 mai 2022**
Une amende de 120 € (motif)+ 130 € (durée) soit 250 € au club AR.S JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur.

Frais de déplacement des officiels sont à la charge du club appelant, soit la somme de : **66 €uros.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **AR.S JUVIGNAC.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S. ATLAS PAILLADE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 5 MAI 2022

GIGNAC AS1/M. ATLAS PAILLADE1

24490387 – Coupe de l'Hérault U17 du 23 avril 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé à M. X, licence n° 2547385493, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022 ; une amende de 60 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur.

Motif: Article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre n'occasionnant pas une blessure) du Barème Disciplinaire. Des amendes de 50 € (motif de la sanction) 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes Disciplinaires.

A infligé à M. Y, licence n° 2548269442, joueur de M. ATLAS PAILLADE1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022.

Motif: Article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur hors rencontre) du Barème Disciplinaire.

A infligé à M. Z, licence n° 2543272977, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du 9 mai 2022 ; une amende de 34 € au club A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son dirigeant.

Motif: Article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire. De l'amende de 34 € au club A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son dirigeant.

En présence de :

- M. A, licence n° 2543975671, arbitre officiel,
- M. B, licence n° 2546745032, dirigeant du club A.S. ATLAS PAILLADE,
- M. X, licence n° 2547385493, joueur du Club A.S. ATLAS PAILLADE,
- M. Y, licence n° 2548269442, joueur du Club A.S. ATLAS PAILLADE,
- M. Z, licence n° 2543272977, dirigeant du club A.S. ATLAS PAILLADE.

Excusés :

- M. C, licence n° 2546172851, arbitre 1,
- M. D, licence n° 1405330535, délégué.
- Deux dirigeants présents lors de la rencontre du club AV.S. GIGNACOIS,

La Commission a reçu les excuses pour leur absence du délégué (hospitalisé), de l'arbitre assistant 1 (retenu par des obligations professionnelles) mais qui, dans leur lettre d'excuse, ont confirmé les termes de leur rapport.

Les présents ayant émarginé,

Appelant Club A.S. ATLAS PAILLADE,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Le Procès-Verbal de 1^{ère} instance :

Reprenant les rapports de l'arbitre de la rencontre, de l'assistant n°1 et du délégué officiel indiquent que tout au long de la rencontre des insultes ont été proférées par les supporters de A.S. ATLAS PAILLADE (fils de putes, bandes de salopes, on va vous crever à la fin du match), la gendarmerie était présente sur le stade dès la mi-temps.

Après le coup de sifflet final alors que les joueurs du club AV. S GIGNACOIS fêtent leur victoire derrière leur but, M. Y court vers eux et est arrêté par les dirigeants M. X a alors également couru vers l'équipe de GIGNAC et a asséné un coup de pied et un coup de poing à un adversaire.

Le délégué officiel met nommément en cause un dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE autour de nombreuses insultes et menaces à savoir M. Z, qu'il connaissait de nom et qu'il a reconnu sur la photo de licence qui lui a été transmise (entre autres) par le District pour reconnaissance.

M. l'arbitre dans son rapport indique : « ... pendant la rencontre aucun joueur ni dirigeant ne m'a manqué de respect ».

La lettre d'appel :

Le club A.S. ATLAS PAILLADE « ...trouve les sanctions anormales et maximales par rapport aux faits réels ». M. Z est sanctionné alors qu'il n'a aucun rapport avec ce match.

Les auditions :

Le dirigeant du club A.S. ATLAS PAILLADE, au vu de la feuille de match qui indique R.A.S, comprend mal le niveau des sanctions. Il ajoute qu'il n'a ni entendu les insultes ni vu les coups reprochés à M. X.

Il ressort des déclarations concomitantes des présentes ce jour que, pendant la rencontre, même si la tension très importante était perceptible, « aucun joueur ni dirigeant ne lui a manqué de respect ». Les insultes ou injures s'il y en a eu ne s'adressaient pas aux officiels mais aux joueurs ou dirigeants sur le banc et que celles-ci provenaient du public.

Sur les incidents après le coup de sifflet final, il ressort que les joueurs de GIGNAC se tenaient à proximité de leur ligne de but pour fêter leur victoire et que certains gestes de ceux-ci (doigt d'honneur, chambrage, etc...) auraient amené M. Y à courir depuis sa position au centre du terrain vers les joueurs de GIGNAC et aurait été arrêté dans cette course par son entraîneur avant qu'il ne soit arrivé « au contact ».

M. X lui aurait alors succédé dans cette course et, lui, aurait atteint les joueurs de GIGNAC qu'il aurait percuté les deux mains en avant (fait confirmé par M. l'arbitre bien que minimisé par le dirigeant de M. ATLAS mais

également confirmé par le joueur qui nie cependant avoir donné des coups de pied). M. l'arbitre confirme par ailleurs qu'il n'y a pas eu de bagarre générale.

Concernant l'attitude et les insultes qu'aurait proféré M. Z, tous, y compris l'arbitre présent, confirme qu'elles n'étaient pas adressées aux officiels ; M. Z, déclare qu'il s'était bien adressé à un dirigeant sur le banc de GIGNAC en lui disant pour une histoire très confuse de ballon, mais d'après lui sur le ton de la plaisanterie, qu'il était un voleur.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

Les auditions de ce jour où précisions, éléments complémentaires, informations et déclarations explicatives plus détaillées ont été apportées, ont conduit la Commission à effectuer une requalification à la baisse des motifs retenus.

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit se référant au Barème Disciplinaire,

Retenant le motif Article 10 (Bousculade volontaire).

- Inflige à M. X, licence n° 2547385493, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022.

Retenant le motif Article 4 (Comportement excessif/déplacé)

- Inflige à M. Y, licence n° 2548269442, joueur de M. ATLAS PAILLADE1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022.

Retenant le motif Article 6 (comportement grossier)

- Inflige à M. Z, licence n° 2543272977, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 9 mai 2022.

Frais de déplacement de l'officiel sont à la charge du club appelant, soit la somme de : **33 €uros**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **A.S. ATLAS PAILLADE**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Prochaine réunion de la Commission d'Appel Disciplinaire le jeudi 9 juin 2022.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien